



Date de transmission de l'acte: 25/02/2025
Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_01-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-01 : « Election d'un conseiller municipal délégué »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_01-DE

A G E D I

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 31 décembre 2024, il a accusé réception de la démission de Monsieur Luc ARGENTY de ses fonctions de Conseiller Municipal. Monsieur le Maire rappelle que M. ARGENTY avait été élu Conseiller Municipal délégué.

Pour assurer son remplacement, il propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Bertrand ALBOUY à qui seront confiées les délégations de prévention et de communication.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'élection de Monsieur Bertrand ALBOUY en qualité de Conseiller Municipal délégué.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire



Bernard LAMARCA



Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_02-DE

A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-02 : « Modification de la délibération n° 2020-05-04 portant attribution d'indemnités aux élus »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_02-DE

AGEDI

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, suite à la désignation de Monsieur Bertrand ALBOUY en qualité de Conseiller Municipal délégué, il est nécessaire de modifier la délibération du 2 juin 2020 portant attribution d'indemnités de fonctions au Maire, aux Adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération en date du 17 février 2025 portant désignation de Monsieur Bertrand ALBOUY en qualité de conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des différentes indemnités comme suit (seule la dernière ligne est modifiée par rapport à la délibération du 2 juin 2020) :

FONCTION	NOM	PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1015	POURCENTAGE INDEMNITE DU MAIRE
MAIRE	LAMARY	Bernard	1 866,91 €	48 %	
1er ADJOINTE	HISPA	Noélie	745,10 €	19,15 %	39,91 %
2ème ADJOINT	TURLAN	Patrick	745,10 €	19,15 %	39,91 %
3ème ADJOINTE	SABLE	Arckaïa	745,10 €	19,15 %	39,91 %
4ème ADJOINT	SOUQUET	Claude	745,10 €	19,15 %	39,91 %
CONSEILLER DELEGUE	PARIS	Pierre	116,68 €	3 %	6,25 %
CONSEILLER DELEGUE	ALBOUY	Bertrand	116,68 €	3 %	6,25 %

Monsieur Bertrand ALBOUY bénéficiera du versement de cette indemnité à compter du mois de mars 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_04-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaña SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-04 : « Fongibilité des crédits budgétaires pour l'année 2025 »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_04-DE

A G E D I

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite au passage, le 1^{er} janvier 2024, à la nomenclature M57, la commune est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chaque début d'année.

L'instruction M57 donne, en effet, la possibilité au Maire, sur autorisation de l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser, sans attendre, des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle. Le Conseil Municipal est informé, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_05-DE

AGEDI

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-05 : « Autorisation dépenses d'investissement avant le vote du budget »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_05-DE

AGEDI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il doit également être précisé le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés et s'engager à les reprendre lors de l'adoption du budget primitif 2025.

Il est donc proposé à l'assemblée le montant et l'utilisation des crédits suivants qui seront, ensuite, repris dans le budget primitif

Article 231	Achat panneaux de signalisation et n° de rues	4.449 euros
	Poteaux de voirie	630 euros
Article 2188	Caméra, carte sim	1.715 euros
TOTAL		6.794 euros

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_06-DE

AGEDI

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-06 : « Versement d'arrhes pour la réservation des salles polyvalentes de la commune »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 25/02/2025
Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_06-DE
A G E D I

Monsieur le Maire précise que jusqu'à aujourd'hui, les personnes souhaitant louer une des salles municipales de la commune ne versent rien au moment de la réservation.

Il s'avère qu'à différentes reprises, les personnes se sont désistées, sans prévenir. Cela est dommageable pour la commune car la salle réservée ne peut pas être louée à quelqu'un d'autre.

Aussi, il est proposé de demander le versement d'arrhes au moment de la réservation des salles. Les personnes confirmant leur demande devront alors régler le solde au moment de la location effective.

En revanche, en cas de désistement, la commune conservera les arrhes versées.

Salle de LORP :

	Tarif location Habitants de Lorp	Arrhes à la réservation
Week-end	120 €	40 €
Samedi ou dimanche	80 €	25 €
Journée semaine	50 €	15 €

	Tarif location Extérieurs à Lorp	Arrhes à la réservation
Week-end	240 €	80 €
Samedi ou dimanche	160 €	50 €
Journée semaine	100 €	30 €

Salle de SENTARAILLE :

	Tarif location Habitants de Lorp	Arrhes à la réservation
Week-end	60 €	20 €
Samedi ou dimanche	50 €	15 €
Journée semaine	40 €	12 €

	Tarif location Extérieurs à Lorp	Arrhes à la réservation
Week-end	120 €	40 €
Samedi ou dimanche	100 €	30 €
Journée semaine	80 €	25 €

Monsieur STELANDRE, estimant que le montant demandé pour les arrhes n'est pas assez élevé, il vote contre cette délibération.

Celle-ci est donc adoptée par 9 voix pour et 1 voix contre.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_07-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaña SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEGUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-07 : « Motion pour le maintien des aides à l'électrification rurale »

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 25/02/2025

Date de reception de l'AR: 25/02/2025

009-210902896-DE_2025_002_07-DE

A G E D I

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le SDE09 a transmis à la commune la motion suivante en demandant son examen et son adoption par le Conseil Municipal :

« Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) a été instauré en 1936 pour favoriser l'électrification des zones rurales.

Dès son origine, il a été conçu autour d'un objectif de péréquation entre territoires urbains et ruraux pour garantir, dans ces derniers, une qualité satisfaisante de la distribution d'électricité.

De tout temps les élus qui ont présidé aux destinées de notre Syndicat sont restés très attachés à ce dispositif. Il a toujours affiché pour objectifs :

- l'égalité de traitement entre territoires urbains et ruraux en termes de qualité de l'électricité distribuée,
- la modernisation du réseau public de distribution d'électricité, - la rationalisation des investissements qui y concourent,
- et la péréquation entre territoires.

Pour l'Ariège chaque année il participe au financement des réseaux électriques sur les communes rurales pour plus de 6 millions d'€ par an, cela permet d'exonérer les communes de toute participation financière sur ces travaux. Le projet de loi de finances en discussion au Parlement dispose dans la version gouvernementale le changement d'affectation budgétaire du Compte d'Affectation spéciale du FACE. Cette modification prévoit le remplacement de la contribution versée par les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) d'électricité au CAS Facé par une fraction de l'accise sur l'électricité (Taxe sur l'électricité payée par tous les consommateurs). Cette réforme aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Le remplacement de cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité, dont le montant serait déterminé par un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire national aboutirait de facto à remettre en cause cette solidarité territoriale et à accentuer la fracture électrique. Elle supprime la péréquation qui a permis de garantir un service public de la distribution électrique sans faille en tout point du territoire.

Cette réforme préfigure une diminution drastique des aides à l'Electrification rurale qui demain seront supportées par le budget de l'Etat par le biais de la taxe sur l'électricité.

Dans ces conditions le SDE 09 ne pourrait plus assurer ses missions relatives au renforcement, à la sécurisation à l'extension des réseaux dans les conditions financières actuelles très avantageuses pour les communes.

Demain avec cette réforme les communes devront assumer partiellement ou totalement le coût de ces travaux, ce qui représentera une lourde charge pour leur budget. Ainsi eu égard à ce qui vient d'être exposé Le Comité Syndical demande au gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette réforme du changement d'affectation budgétaire du CAS FACE Il lui demande de préserver la péréquation actuelle qui prévaut pour les aides à l'Electrification rurale afin de ne pas amplifier la fracture territoriale dans la qualité et la desserte des territoires ruraux et de montagne. »

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote en faveur de la motion exposée ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2025**

Date de convocation : 12 février 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents 10 : Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN , Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, , Mme Zuzanna SZKUDZINSKA, M. Bertrand ALBOUY, , Mme Magalie SEQUIER, Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

Mme Nadège DE SANTI, M. Laurent GALISSIER, Mme Justine PUJOL, Marie-Claude CHEREL

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-02-08 : « Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire.

Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE

AGEDI

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi impose l'obligation de présenter au Conseil Municipal un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

En application de l'article R2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit contenir les indicateurs et données suivants : consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombres d'hectares

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels

En effet, sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

- La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.
- Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.
- Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.
- A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Les membres de l'assemblée ayant pris connaissance du rapport, un débat s'engage.

La synthèse de ce débat est la suivante : La commune de Lorp-Sentaraille étant de petite taille et le passé ayant démontré que la courbe démographique est souvent, dans les communes similaires, de nature politique (création d'un lotissement, de logements sociaux...), le choix du développement doit rester celui des communes.

Les propositions du rapport, objet du débat, seraient plus cohérentes si la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées avait mis en place un PLUI, avec des enjeux stratégiques sur chaque partie du territoire (zones agricoles, naturelles, urbaines...).

Suite à toutes ces observations, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au rapport présenté ce jour.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY



Introduction au rapport triennal re

Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

La loi impose l'obligation de présenter au Conseil Municipal un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

En application de l'article R2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit contenir les indicateurs et données suivants : consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombres d'hectares

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées
- Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- L'évaluation du respect des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels

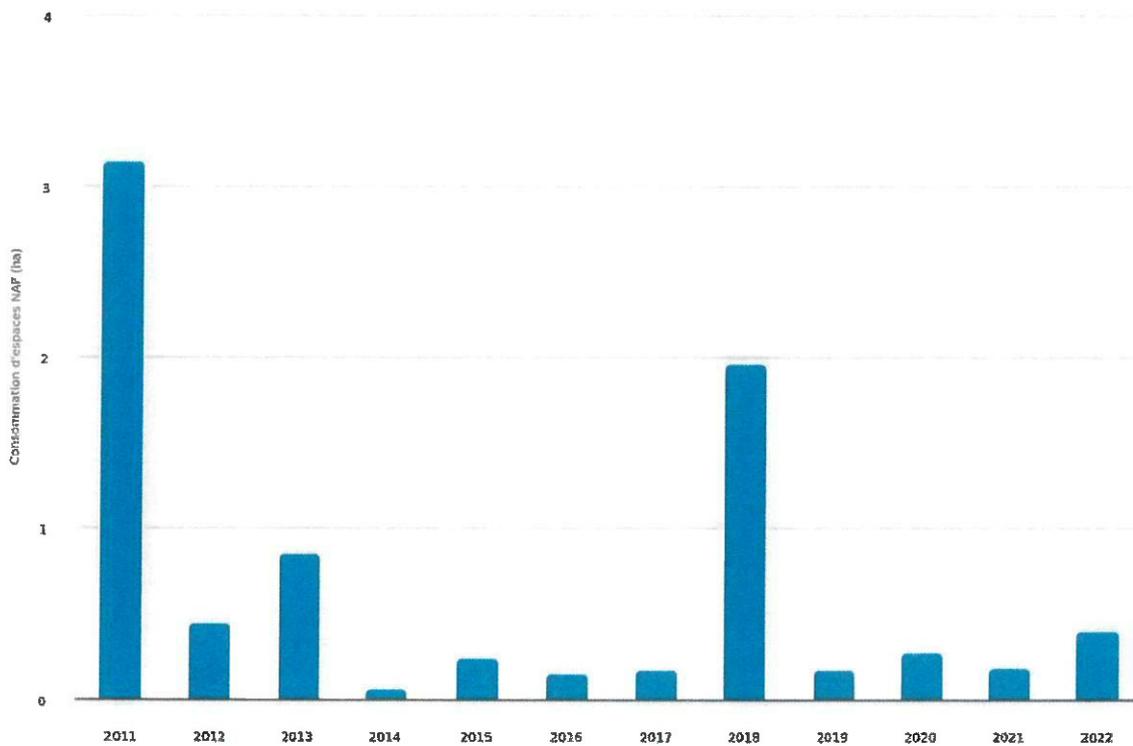
En effet, sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

- La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.
- Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.
- Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.
- A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

PARTIE 1 : LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (NAF)

- Surface du territoire : 622 ha
- Consommation d'espaces NAF de 2011 à 2022 : 8,09 ha

Consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire



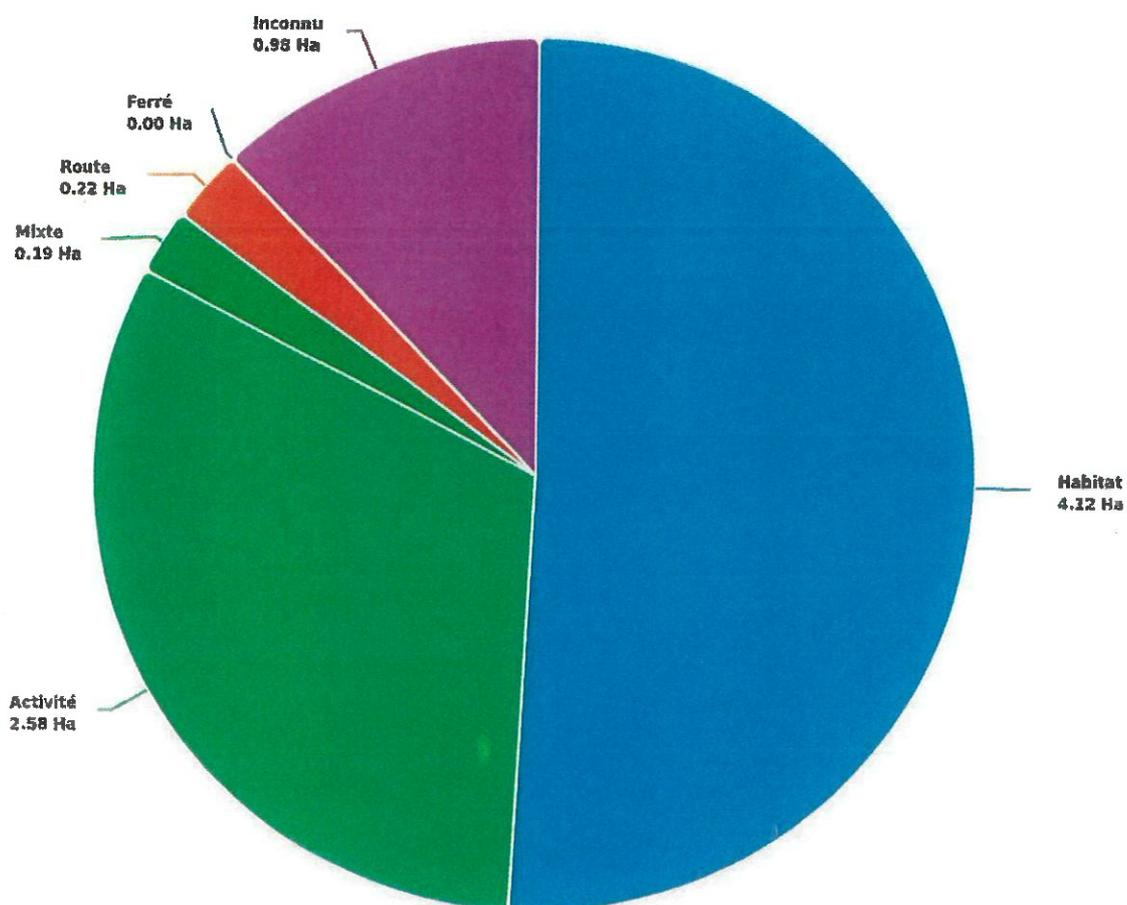
Destinations de la consommation

Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

Sur la période

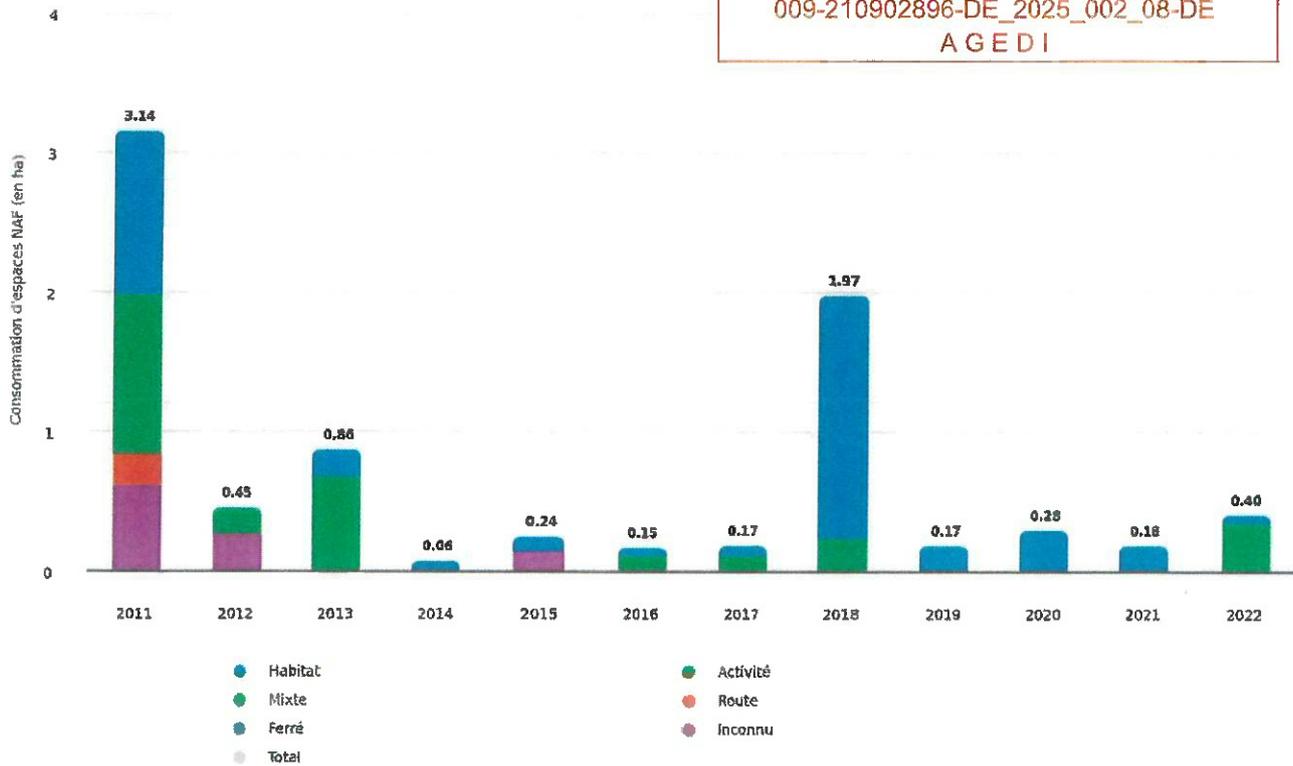


Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

Par an



Consommation d'espaces NAF et démographie

+ 95 habitants

Evolution de la population entre 2011 et 2022

8,09 ha

Consommation d'espaces NAF de 2011 et 2022

Densité de population (2022)

3 hab/ha (soit 300 hab/km²)

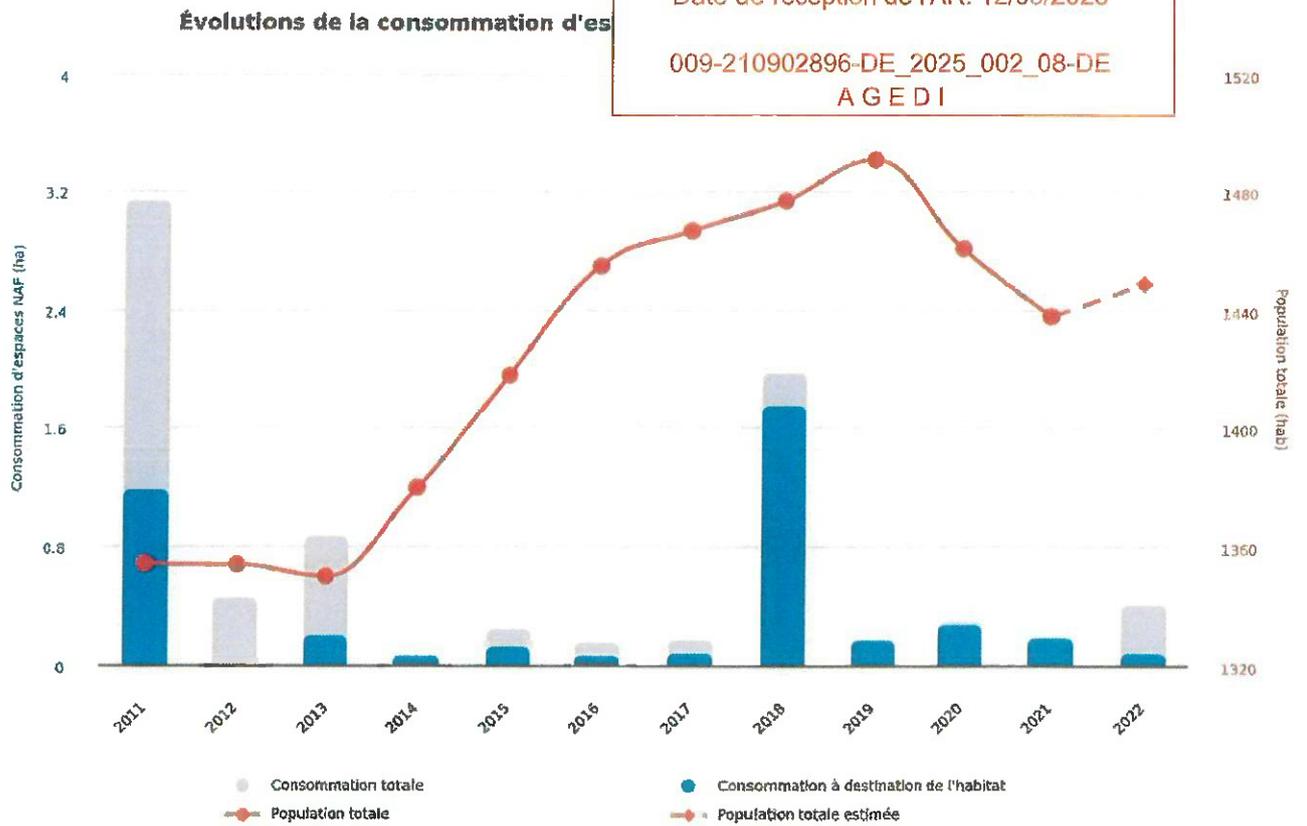
3 hab/ha

0 50 100 150 200 250 300

Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

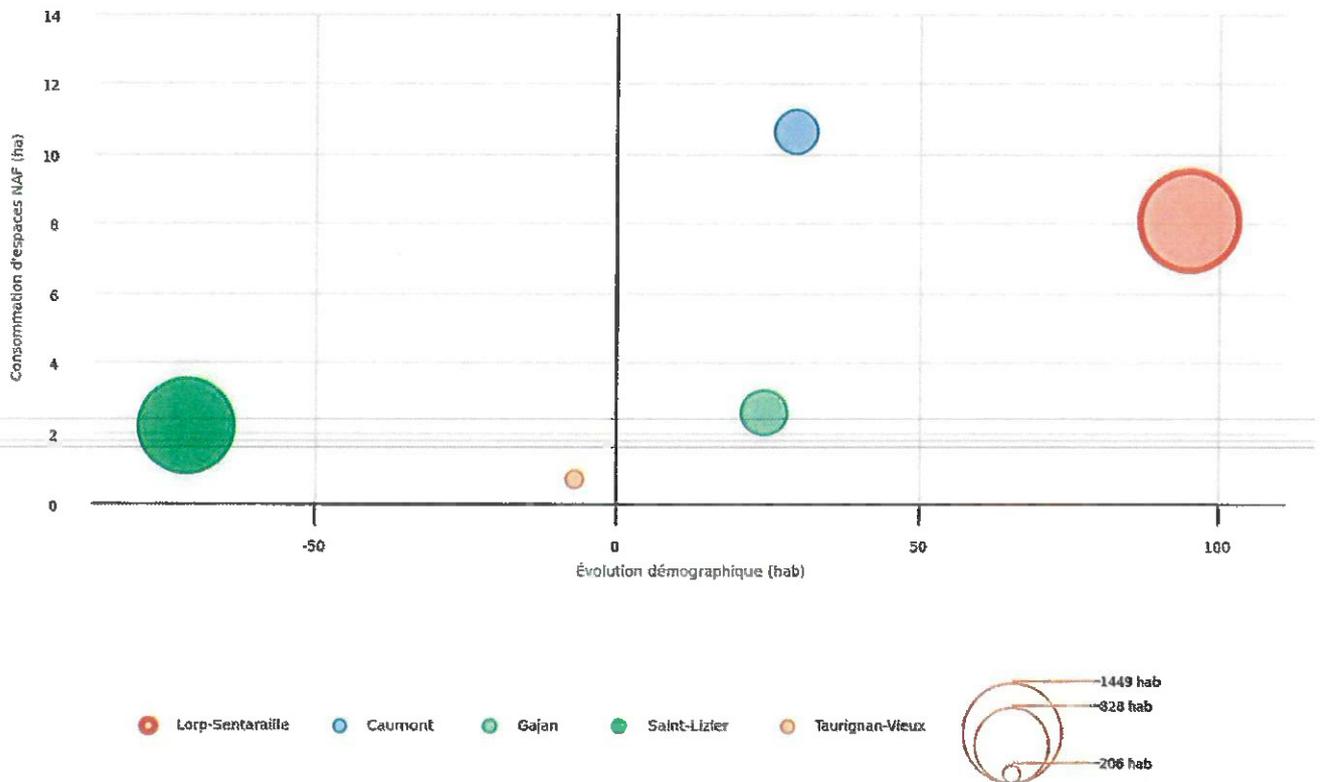
Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I



Comparaison avec les territoires similaires

Consommation d'espaces NAF au regard de l'évolution de la population du territoire et des territoires similaires



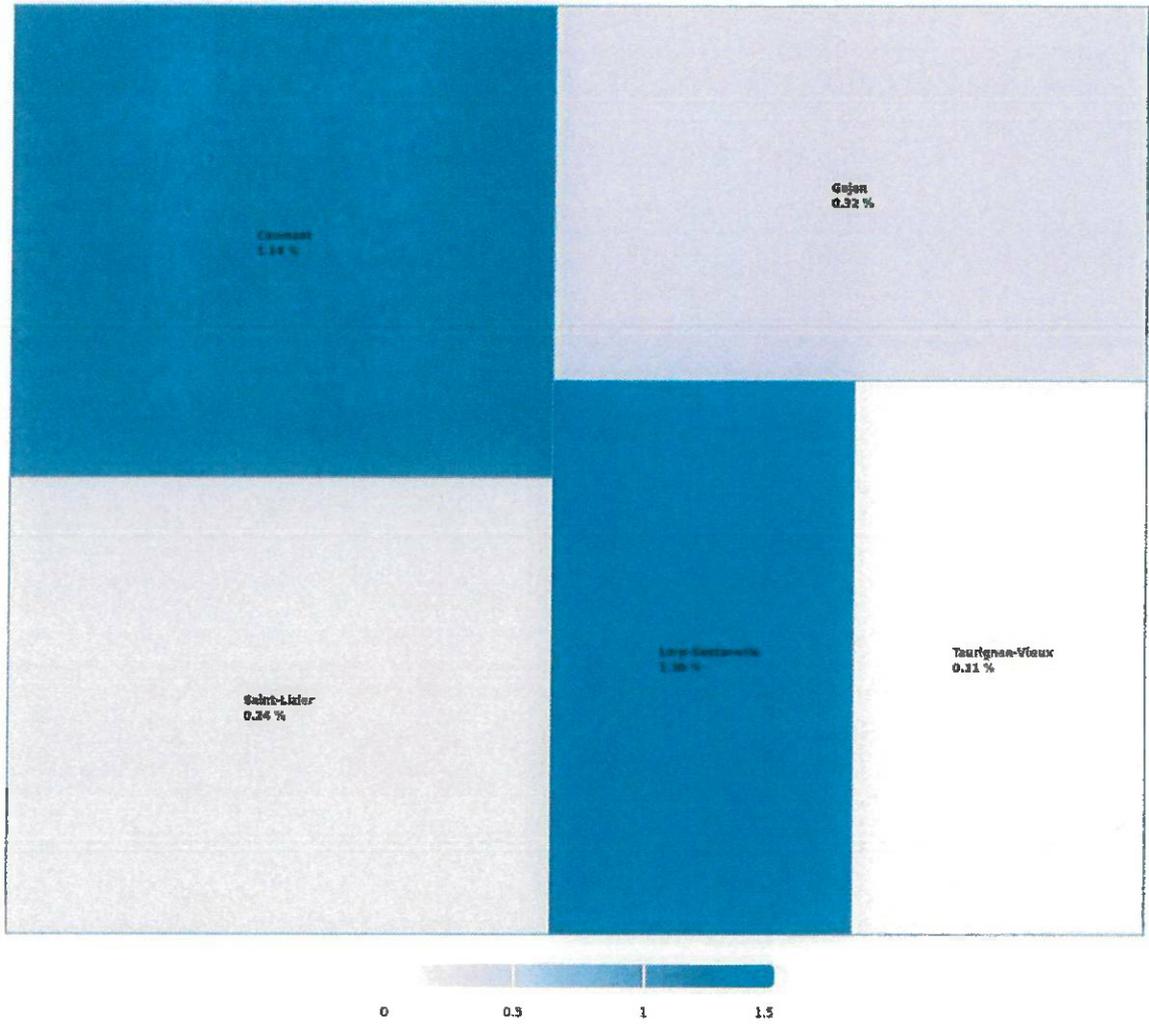
Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

Consommation d'espaces NAF relatif

La taille des zones est proportionnelle

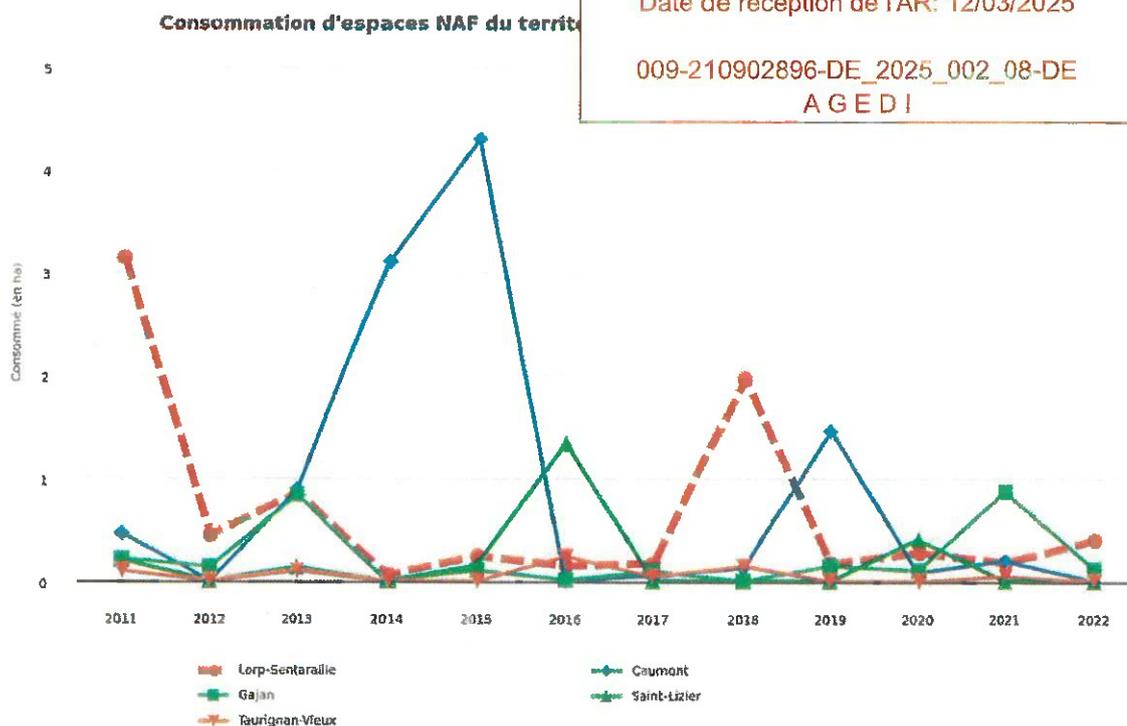


Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE

AGEDI



PARTIE 2 : ARTIFICIALISATION DES ZONAGES D'URBANISME

U : zone urbaine

AUc : zone à urbaniser

AUs : zone à urbaniser bloquée

A : zone agricole

N : zone naturelle

Type de zone	Nombre de zones	Surface totale	Surface artificielle (2022)	Taux d'artificialisation (2022)	Artificialisation (2019 à 2022)
A	18	335,2 ha	20,3 ha	6,0 %	0,4 ha
N	18	90,8 ha	8,5 ha	9,4%	0,0 ha
U	37	178,1 ha	152,8 ha	85,8 %	1,6 %

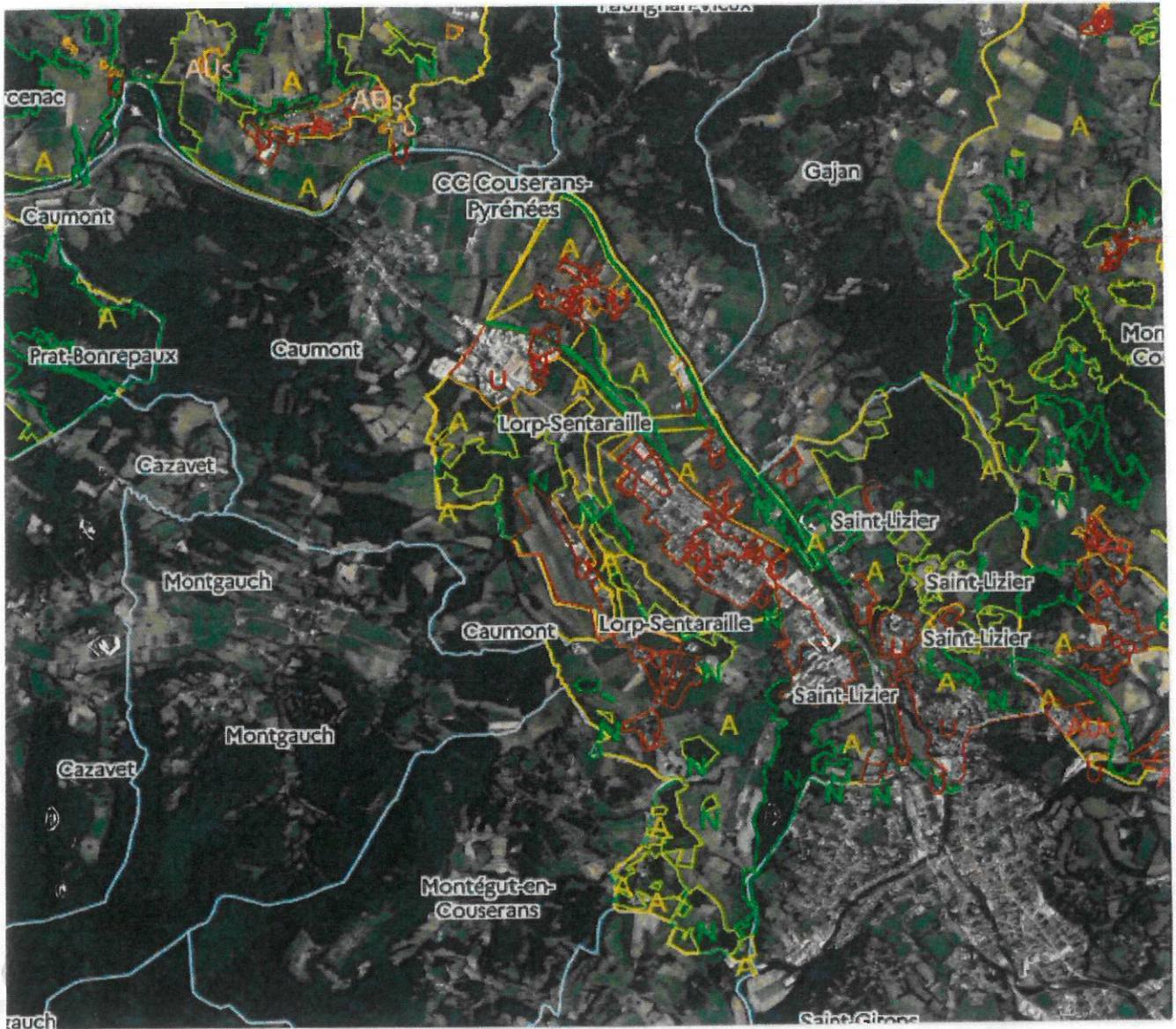
Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE

A G E D I

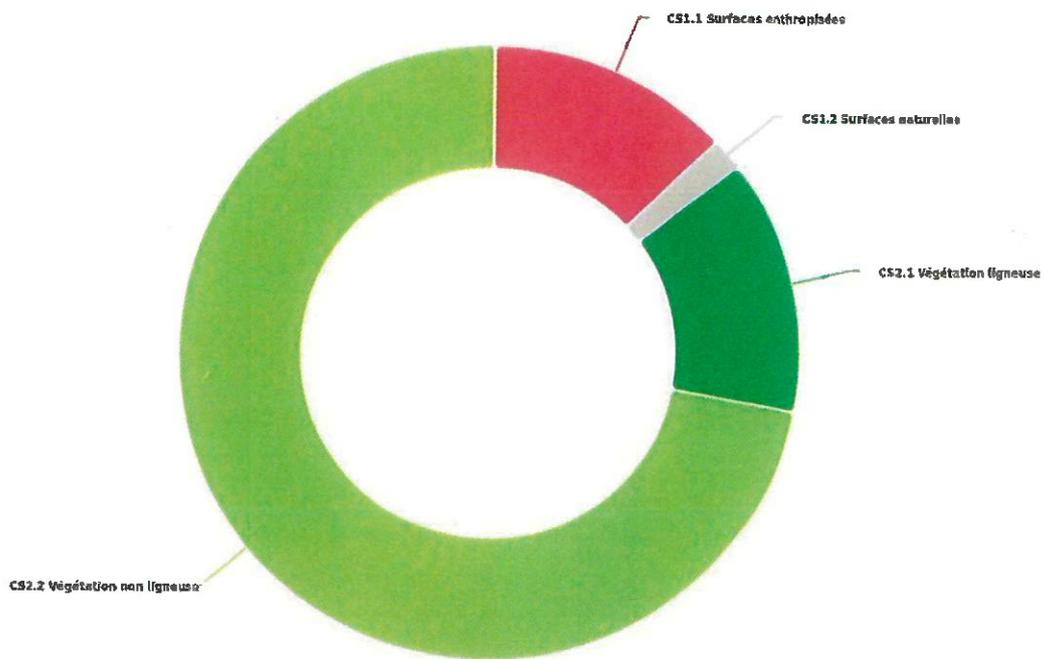
Carte explorateur des zonages d'urbanisme



Usage et couverture du sol

Couverture du sol

Répartition de la couverture des sols en 2022

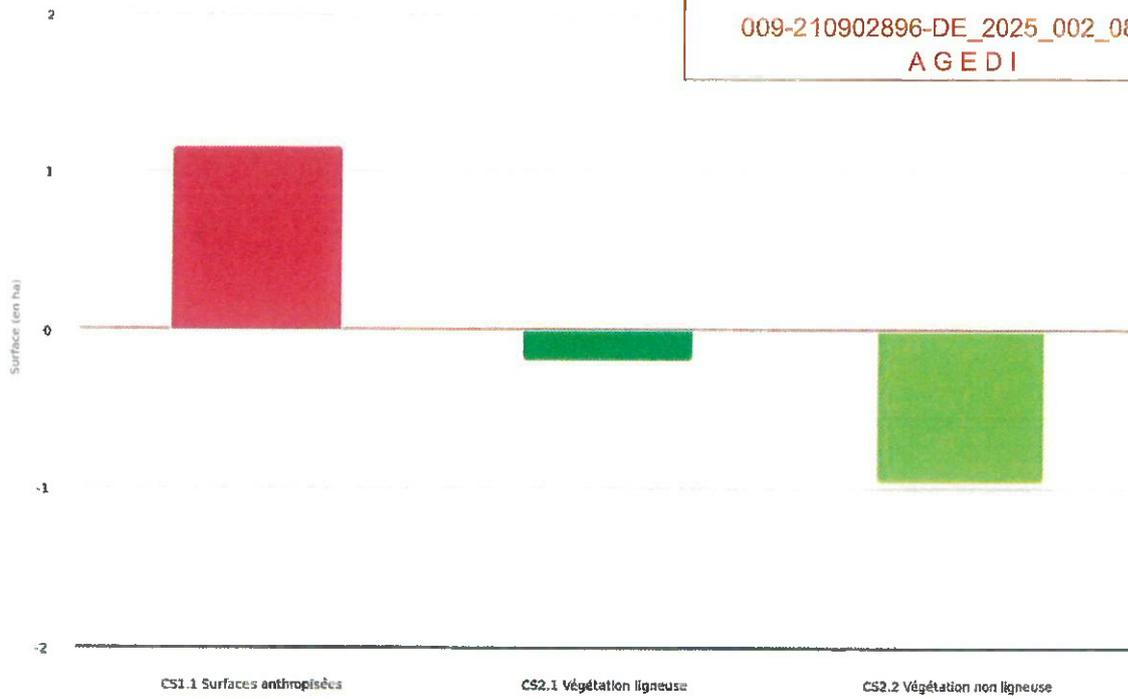


Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

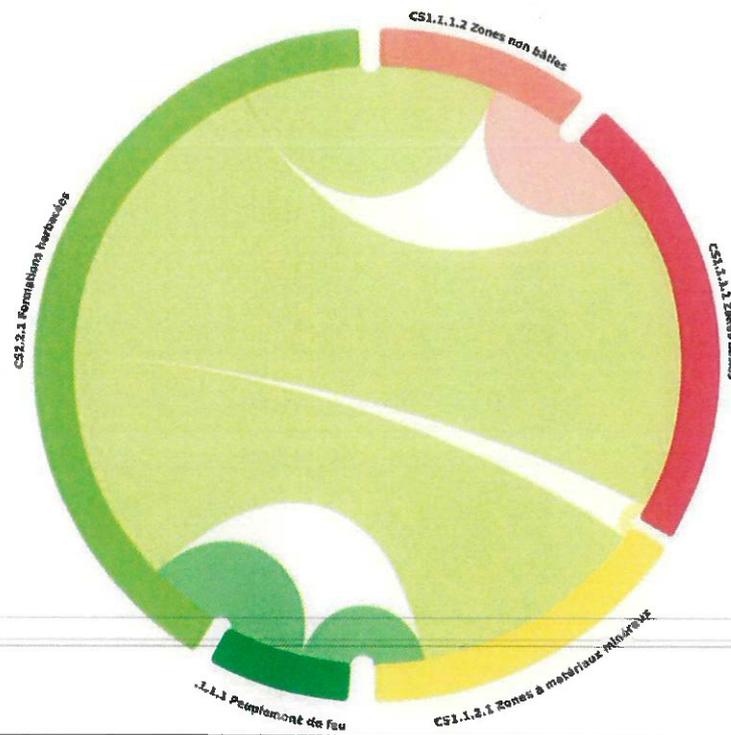
Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

Evolution de la couverture des sols



Matrice d'évolution de la couverture des sols de 2019 à 2022

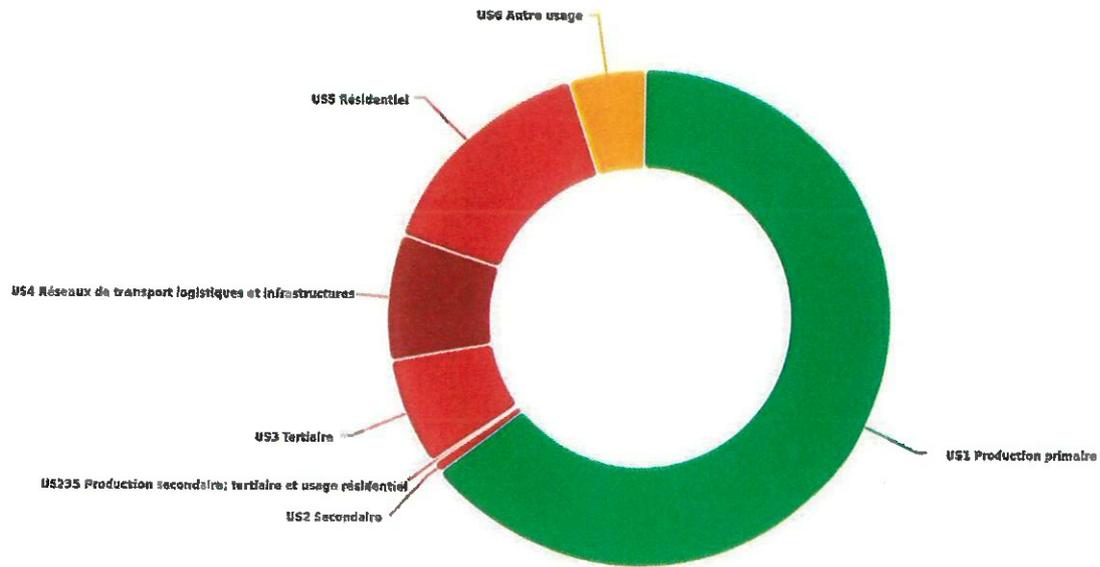


Usage du sol

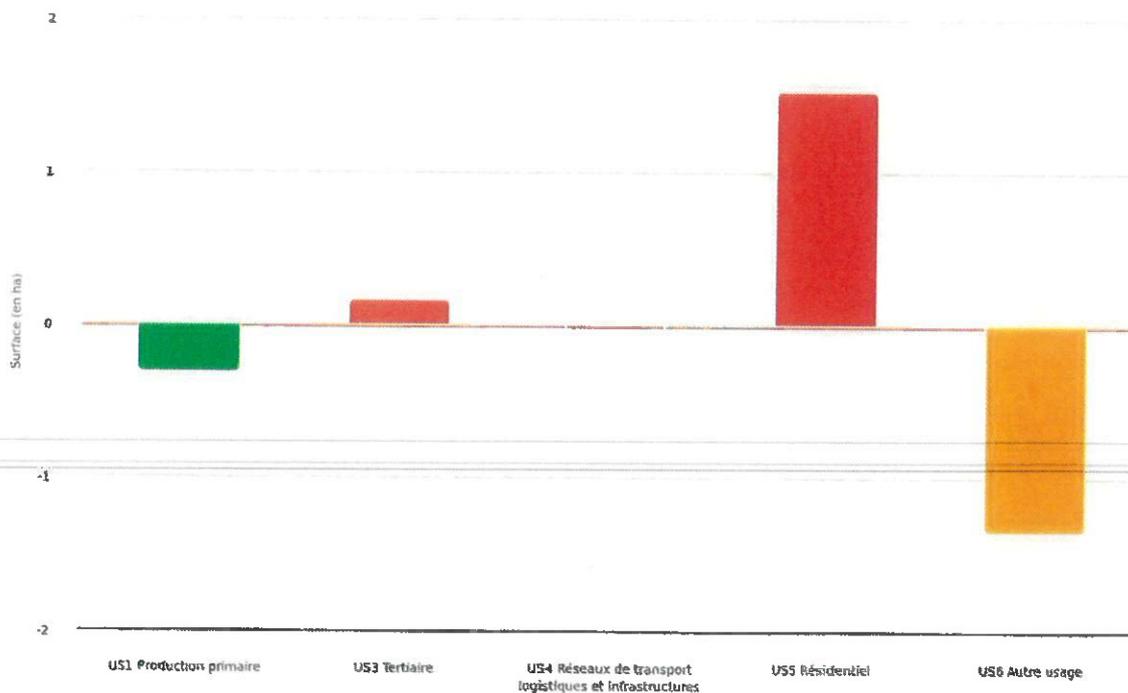
Date de transmission de l'acte: 12/03/2025
Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I

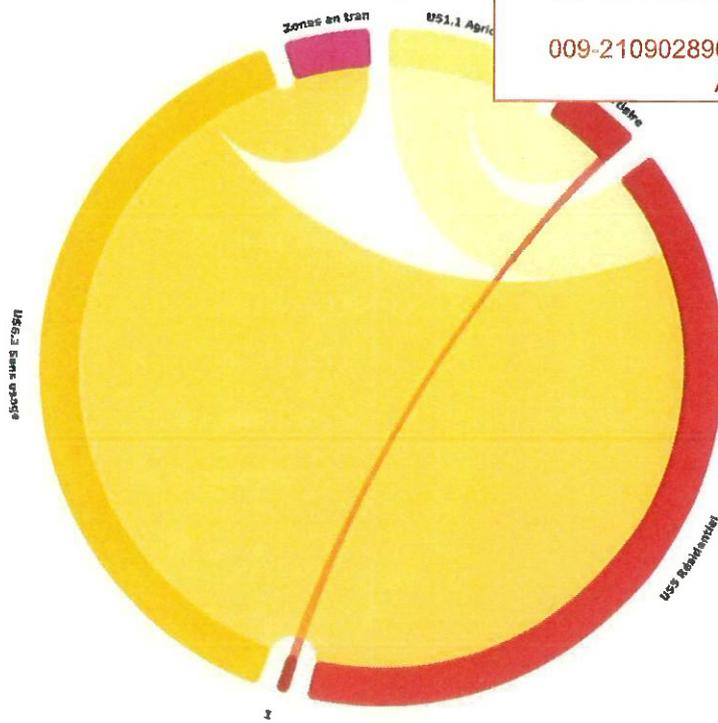
Répartition de l'usage des sols en 2022



Evolution de l'usage des sols de 2019 à 2022



Matrice d'évolution de l'usage des so



Date de transmission de l'acte: 12/03/2025
 Date de reception de l'AR: 12/03/2025
 009-210902896-DE_2025_002_08-DE
 A G E D I

Artificialisation

Etat des lieux

622 ha	183 ha	29%
Surface du territoire	Surfaces artificialisées	Taux de surfaces Artificialisées en 2022

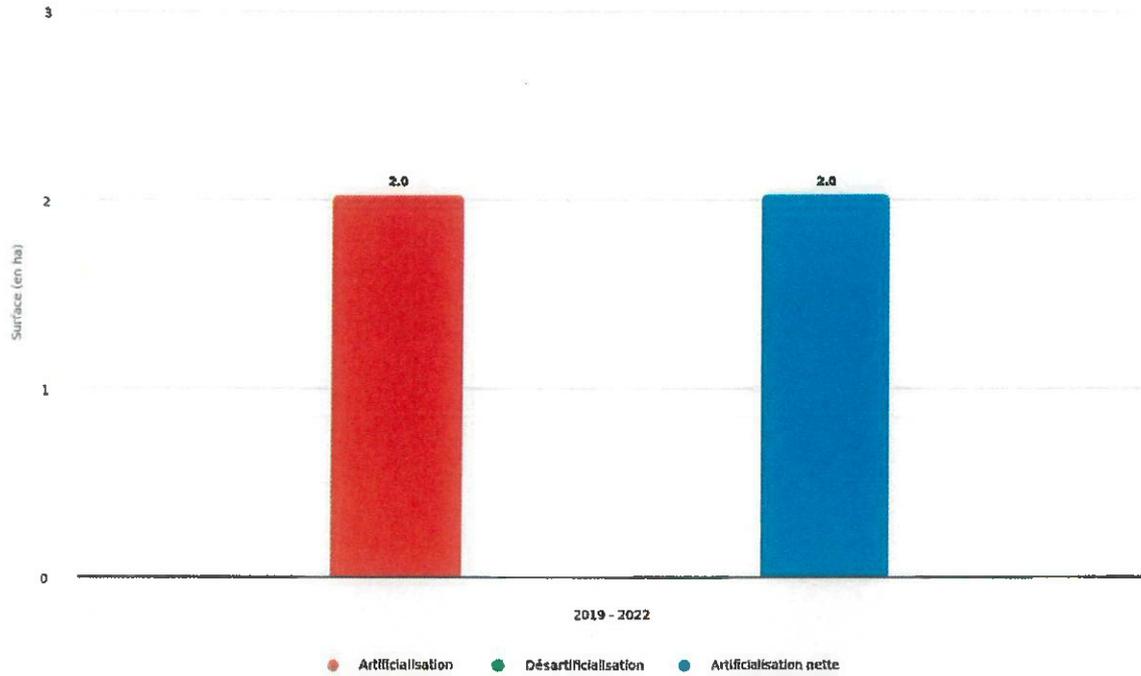
Evolution en volume de 2019 à 2022

2,0 ha	0,0 ha	2,0 ha	1,1%
Artificialisation	Désartificialisation	Artificialisation Nette	Taux d'artificialisation Nette

Aperçu de l'artificialisation

- Evolution de l'artificialisation entre 2019

Progression de l'artificialisation nette



• **Détails de l'artificialisation entre 2019 et 2022**
Grandes familles de couverture des sols des sur

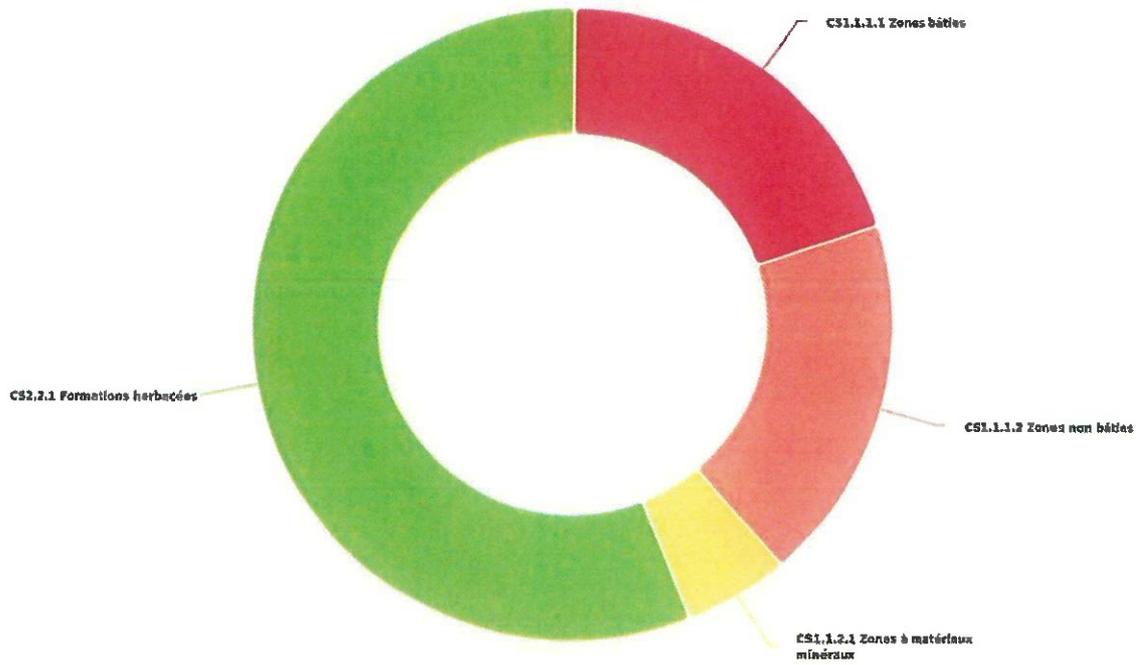
Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

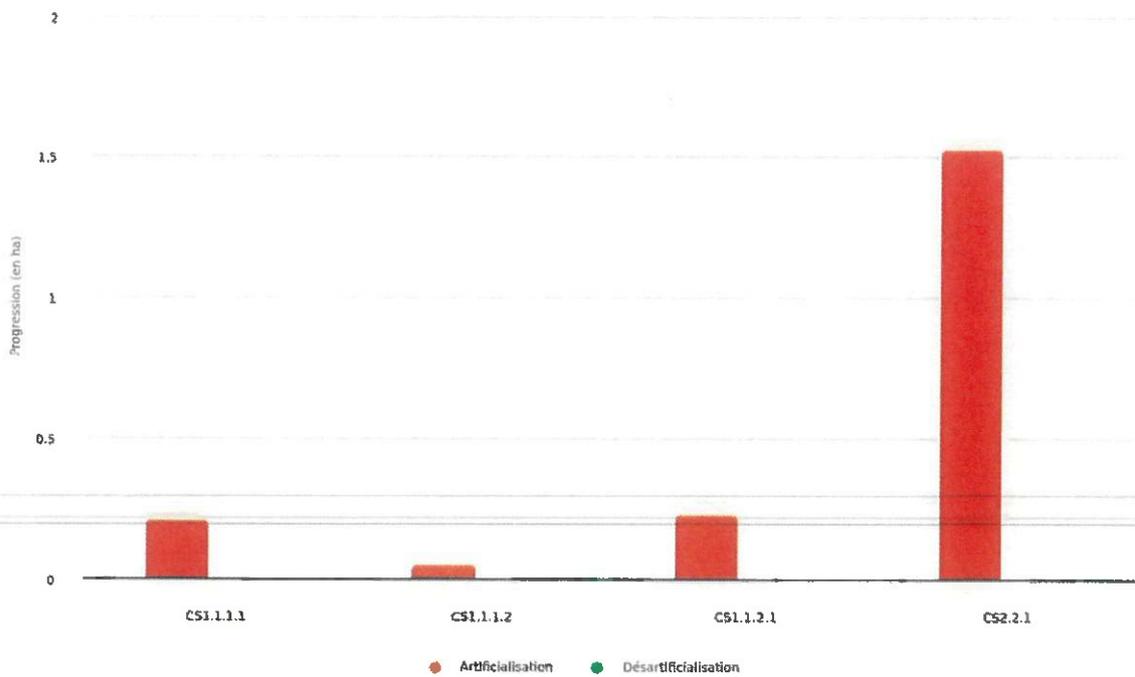
009-210902896-DE_2025_002_08-DE

AGEDI

Surfaces artificialisées par type de couverture en 2022

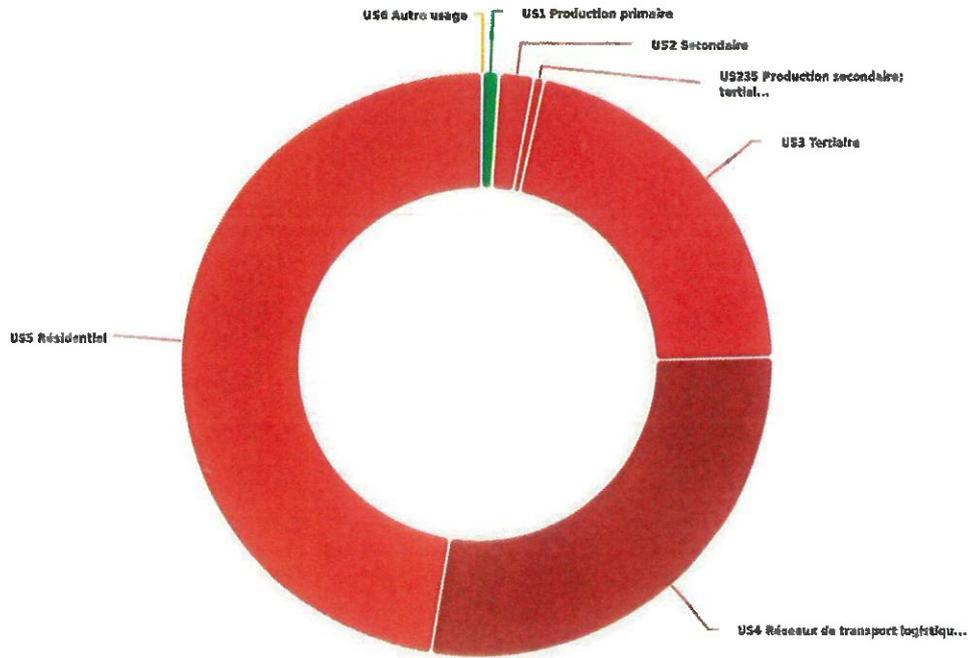


Evolution de l'artificialisation par type de couverture de 2019 à 2022

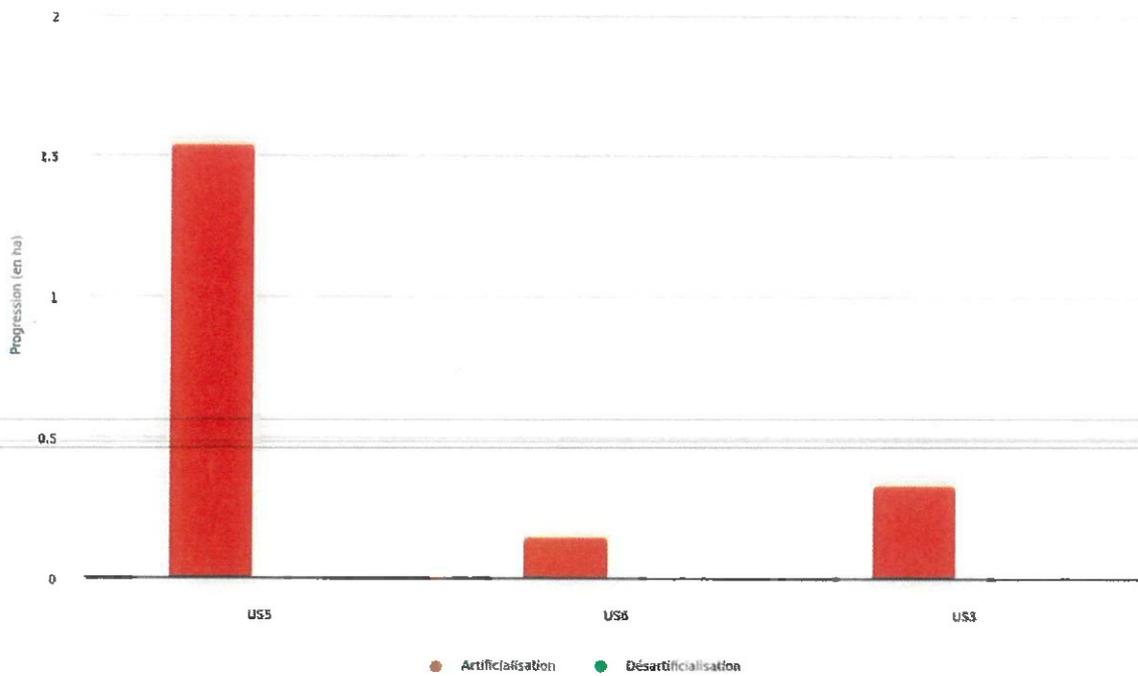


Grandes familles d'usage du sol des surfaces ar

Surfaces artificialisées par type d'usage en 2022



Evolution de l'artificialisation par type d'usage de 2019 à 2022



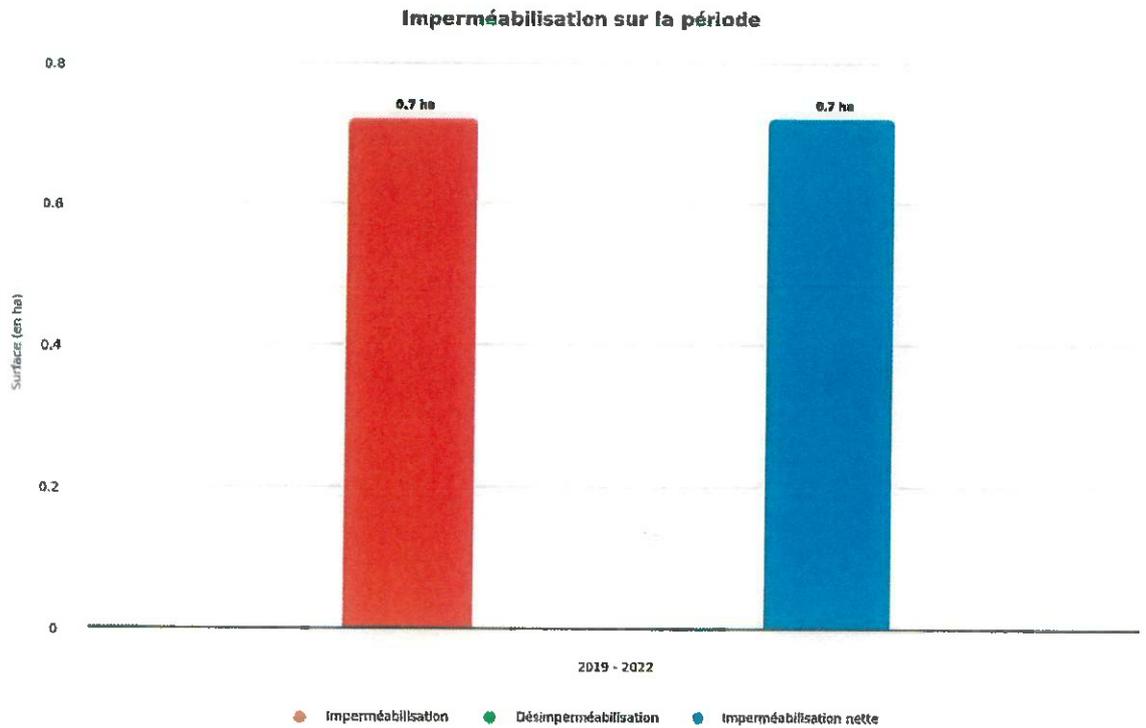
Imperméabilisation

Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

Date de reception de l'AR: 12/03/2025

009-210902896-DE_2025_002_08-DE
AGEDI

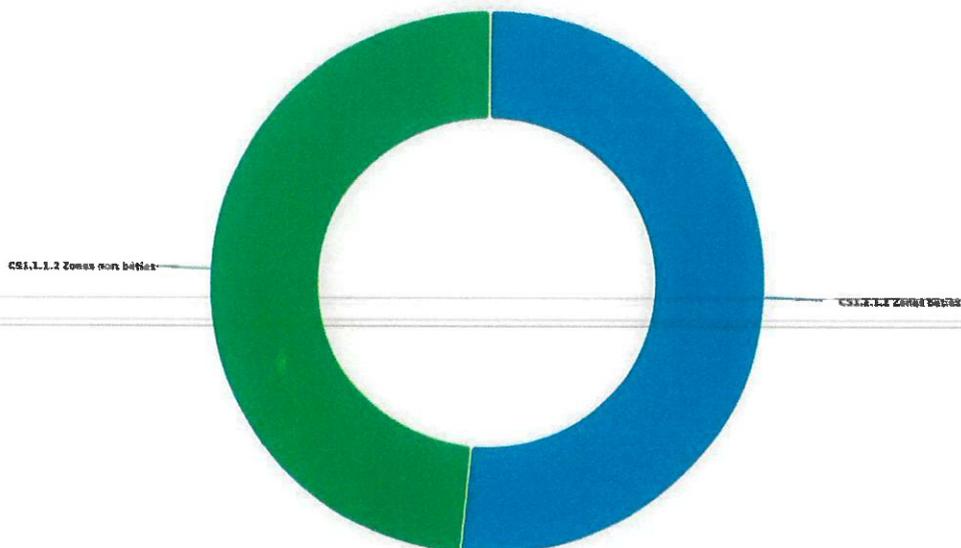
• Evolution de l'imperméabilisation entre 2019 et 2022



• Détails de l'imperméabilisation entre 2019 et 2022

Famille de couverture des sols des surfaces imperméabilisées

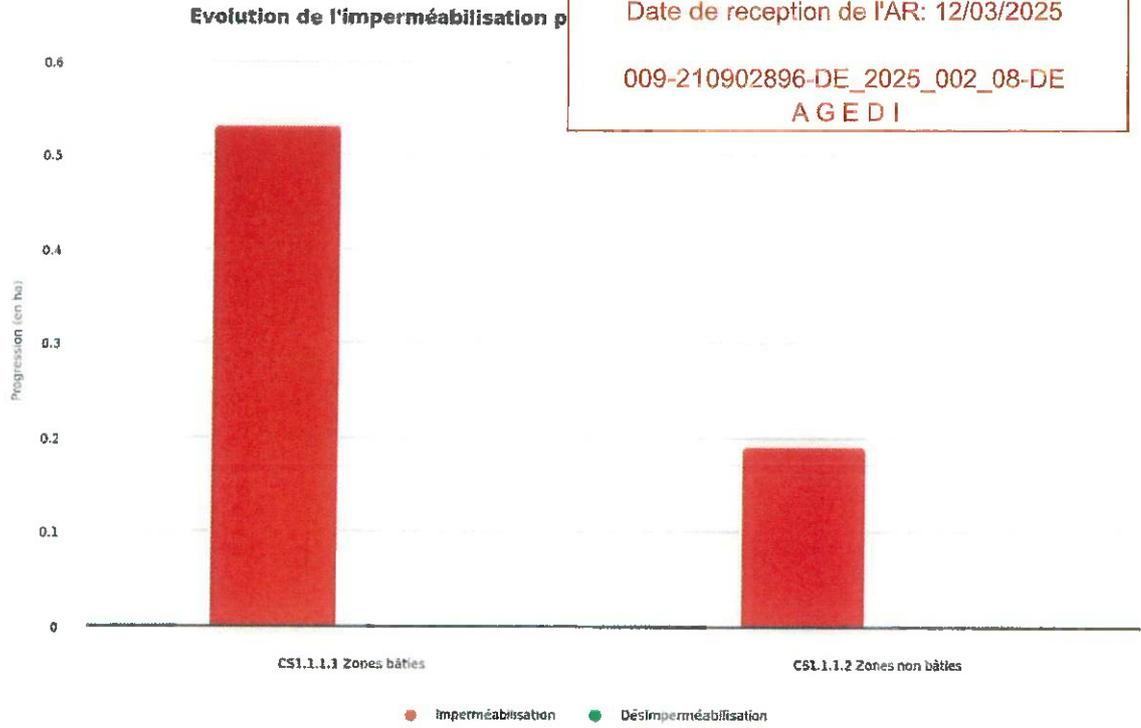
Surfaces imperméables par type de couverture en 2022



Date de transmission de l'acte: 12/03/2025

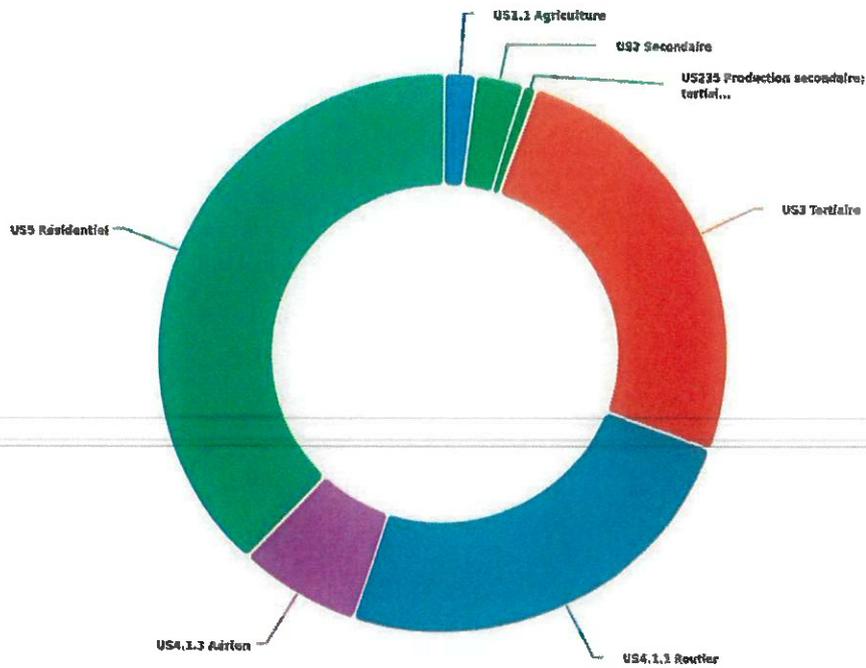
Date de reception de l'AR: 12/03/2025

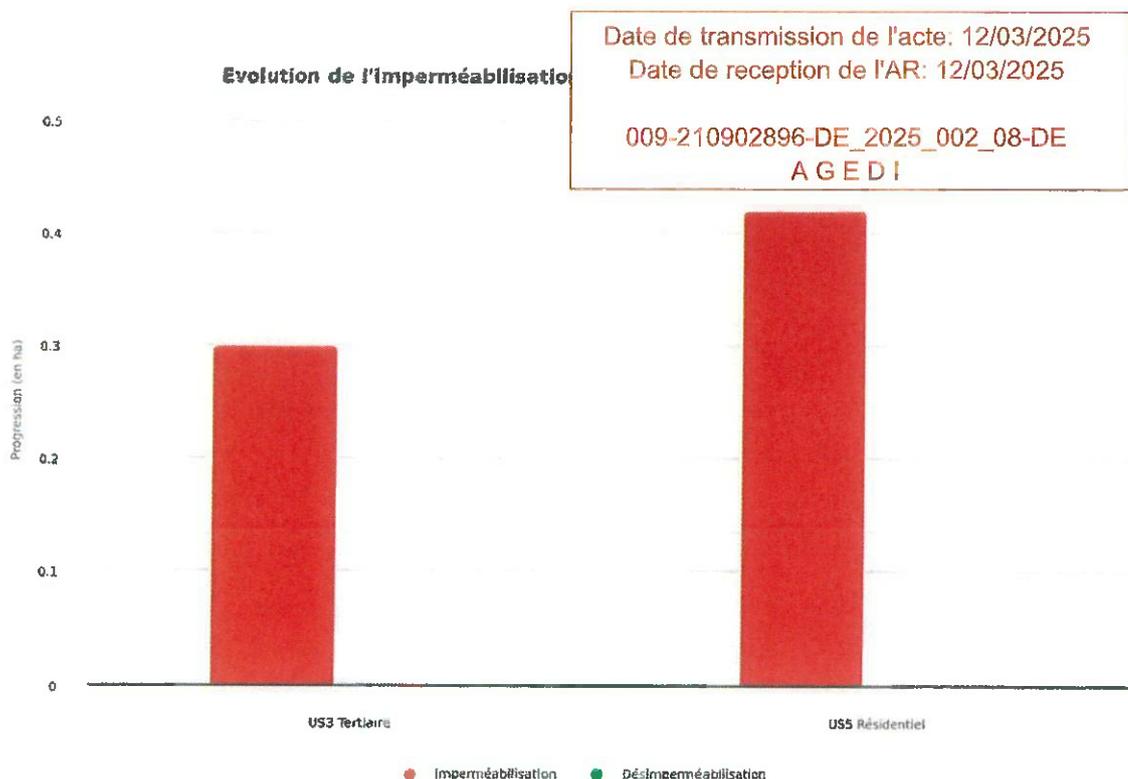
009-210902896-DE_2025_002_08-DE
A G E D I



Grandes familles d'usages du sol des surfaces imperméabilisées

Surfaces imperméables par type d'usage en 2022





SYNTHESE

Estimation de la trajectoire 2031

+ 7,5 ha : bilan consommation d'espaces 2011-2020

+ 3,8 ha : consommation cumulée de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50,0 %

Bilan de la consommation d'espaces

+8,1 ha : consommation d'espaces 2011-2022

+0,7 ha : consommation d'espaces moyenne par an entre 2011 et 2022

Bilan de l'artificialisation nette entre 2019 et 2022

2,0 ha : artificialisation nette sur la période

2,0 ha : total artificialisation sur la période

+ 0,0 ha : total désartificialisation sur la période

Croisement avec les zonages d'urbanisme

Artificialisation des zonages d'urbanisme selon les documents d'urbanisme en vigueur (Période de 2019 à 2022)

6,0 % : Taux d'artificialisation des zones A (zone agricole) – surface totale : 335,2 ha

9,4 % : Taux d'artificialisation des zones N (zone naturelle) – surface totale : 90,8 ha

85,8 % : Taux d'artificialisation des zones U (zone urbaine) – surface totale : 178,1 ha

Trajectoire de sobriété foncière

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021.

+ 7,5 ha : consommation cumulée de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans)

+ 3,8 ha : consommation cumulée de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 (10 ans) avec un objectif non réglementaire de réduction de 50%

